

**ACTUALISATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (P.P.R.)
D'INONDATIONS DE LA MOYENNE MOSELLE
ENTRE FLAVIGNY ET SEXEY-AUX-FORGES**

RAPPORT JUSTIFICATIF ET DE PRESENTATION

A la demande de la Préfecture, le Service d'Aménagement de la D.D.E. 54 a été chargé de mener à bien l'élaboration des PER, devenus entre temps PPR, et leur révision.

La délimitation des périmètres d'études a été arrêtée par la Préfecture, sur proposition de la D.D.E. de Meurthe-et-Moselle.

La réalisation des études d'aléas comprenant la localisation des phénomènes naturels, leur caractérisation et leur classification, a été effectuée par le bureau d'études BETURE, sous la direction du Service de la Navigation du Nord-Est.

La réalisation du règlement et des plans de zonage a été réalisée par le Service d'Aménagement de la D.D.E. 54, après avis et concertation avec le Service de la Navigation du Nord-Est, le Service d'Urbanisme de la D.D.E., et les communes.

Limites de l'étude

- L'étude est établie sur les crues de 82, 83, et 47, qui sont les dernières crues trentennales et centennale observées. Comme on peut l'imaginer, les données sur la crue centennale de 47 sont de précisions variables ; la modélisation joue ici un rôle essentiel.
- Les travaux survenus depuis, comme les modifications de topographie, n'ont pu toujours être pris en compte dans l'étude. Néanmoins, leur incidence est en général faible et très localisée.

PREAMBULE GENERAL

Le Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) d'inondations de la Moyenne Moselle a été approuvé comme Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) par arrêté préfectoral du 14 décembre 1995, en vertu de l'article 16-1 de la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiant l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Une dizaine d'années après sa prescription le 15 juin 1988, le P.P.R. Inondations de la Moyenne Moselle doit intégrer l'évolution réglementaire intervenue depuis :

- au regard des objectifs : en visant le principe de précaution, la loi de 1995 qui institue le Plan de Prévention des Risques, fait de celui-ci d'abord un instrument de prévention, procédant donc moins désormais d'une logique économique que les P.E.R. de l'époque
- au regard de l'outil lui-même, qui se veut maintenant plus souple et plus efficace, parce qu'accordant priorité aux études qualitatives et renforçant la concertation.

Cette adéquation aux nouveaux objectifs et cette mise en conformité avec l'évolution du contexte réglementaire représentent aussi le moyen de procéder à certains ajustements, voire corrections, s'avérant nécessaires à l'observation, ainsi que de pratiquer une mise en forme renouvelée permettant de disposer d'un document plus lisible et commode d'utilisation.

Les modifications apportées affectant substantiellement l'économie du projet (reconsidération globale du contenu du zonage et du règlement...) ne peuvent relever que d'une actualisation générale du P.P.R. qui a dû alors être conduite dans les formes d'une révision, c'est-à-dire dans celles prévues aux articles 1 à 8 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.

En revanche, si la traduction des risques a évolué, l'exposition aux dits risques n'a pas fondamentalement changé. C'est pourquoi les études liminaires relatives à l'aléa des phénomènes naturels considérés n'ont pas été reprises. Dans la problématique des P.P.R. actuels, c'est d'ailleurs davantage à la responsabilité sur un objectif retenu de protection à laquelle il est fait appel, plutôt qu'à une recherche illusoire de certitudes.

1 - LES RAISONS DE LA REVISION DU P.P.R. INONDATIONS DE LA MOYENNE MOSELLE

Trois raisons principales incitent à la révision du P.P.R. :

1. **Au regard des objectifs, le P.P.R. se veut d'abord un instrument de prévention.** Issu de la loi du 2 février 1995 dite de renforcement de la protection de l'environnement inspirée par les principes :

- de précaution selon lequel l'absence de certitudes ne doit pas retarder l'adoption de mesures visant à prévenir un risque,
- d'action préventive et de correction à un coût acceptable des risques à la source,
- de responsabilité selon lequel les mesures de prévention incombent à l'auteur bénéficiaire,
- de participation selon lequel chaque citoyen doit avoir accès à l'information relative aux risques le concernant,

le P.P.R. a pour objet

- de délimiter les zones exposées aux risques et celles pouvant les aggraver ou en créer,
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par quiconque dans ces zones,
- et d'y définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et espaces.

A la différence des Plans d'Exposition aux Risques (P.E.R.) d'origine qui tenaient plutôt d'une logique économique de faisabilité selon le risque, le P.P.R. repose aujourd'hui explicitement sur la préservation d'emblée des sites, et la maîtrise du développement en tout cas. Au "il n'est techniquement ou économiquement possible de faire" fait place dorénavant le "il n'est pas souhaitable de faire", ou bien à la rigueur, le "il n'est possible de faire qu'à la condition de ..."

Cela ne va pas sans conséquence, et justifie ainsi à tout le moins une reconsidération des choix initiaux du PPR. En cela, les enjeux du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) approuvé le 15 novembre 1996 en application de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et qui prône la conservation des zones humides et des champs d'expansion des crues ainsi que la protection contre les crues et la maîtrise de l'urbanisation en zones inondables, rejoignent bien les objectifs du P.P.R..

En revanche, le P.P.R. nouveau prend davantage en compte la légitimité de la gestion des biens et activités existants. Les mesures prescrites se veulent plus réalistes : le caractère obligatoire, éventuellement le délai, sont précisés ; elles doivent être adaptées, contrôlables, réalisables sans difficultés ni coûts excessifs.

2. **Le P.P.R. constitue désormais l'instrument unique et rénové de l'information et de la prise en compte de la prévention des risques dans la gestion des sols.** Le P.P.R. se substitue aux documents antérieurs, le P.E.R. en particulier.

Sa procédure d'élaboration et d'approbation a été simplifiée tout en accordant une place déterminante aux enjeux qualitatifs et à la concertation: si l'aléa résultant d'une étude

technique ne peut être modifié, sa prise en compte à travers le règlement et le zonage de risque peut prendre des formes plus diversifiées et adaptées aux objectifs de prévention.

3. **Le P.P.R. proprement dit est un outil renouvelé**, non seulement par la mise à jour réglementaire, mais aussi par l'occasion de remise en forme qu'il représente.

Outre les corrections et ajustements qui s'avéraient nécessaires à l'observation et à l'usage, la cartographie informatique sur un support cadastral actualisé, ont permis d'établir des plans plus lisibles et d'utilisation plus aisée.

2 - RAPPEL GENERAL SUR L'EXPOSITION AU RISQUE D'INONDATIONS DE LA MOYENNE MOSELLE

Pour mémoire, l'étude du risque physique d'inondation a été réalisée dans le cadre du PPR d'origine par le bureau d'études BETURE sous la direction du Service de la Navigation de NANCY.

2.1. - LES PHENOMENES NATURELS

Une première phase a consisté à établir la cartographie des crues historiques en reconstituant les crues connues de décembre 1947, décembre 1982 et avril 1983. Cette étape a permis en outre de dresser le profil en long des lignes d'eau correspondantes et de connaître les mécanismes d'inondation locaux.

Dans une seconde phase a été construit un modèle mathématique permettant de simuler le déroulement de crues de fréquences caractéristiques dans les conditions actuelles d'occupation du lit, et d'établir les cartes de hauteurs de submersion et de vitesses d'écoulement correspondantes.

Au total, si les conditions d'écoulement se sont améliorées par rapport à la situation de la crue de 1947, l'évolution du lit majeur du fait de l'urbanisation, des gravières et ouvrages nouveaux notamment, n'a pas modifié significativement le champ d'expansion des crues exceptionnelles qui continueraient d'affecter certaines agglomérations.

2.2. - LA CARTE DES ALEAS

Cette carte, qui reproduit la combinaison de 3 facteurs déterminants temps de retour/hauteur de submersion/vitesse d'écoulement, a conduit à distinguer trois classes d'aléa :

- **aléa faible**, non submergé en crue décennale, et avec moins d'un mètre d'eau en crue centennale
- **aléa moyen**, non submergé en crue décennale, mais couvert par plus d'un mètre d'eau en crue centennale
- **aléa fort**, submergé dès la crue décennale, et avec plus d'un mètre d'eau en crue centennale

On retiendra que, du fait de la morphologie du fond de vallée, le champ d'inondation de la crue décennale représente une part très importante du champ d'inondation de la crue centennale. Cette configuration met en évidence une zone d'aléa fort prépondérante et des zones d'aléas moyen et faible marginales, excepté dans les trois secteurs ci-dessous, qui sont susceptibles d'être lourdement affectés par une crue exceptionnelle d'ordre centennal :

1- Lit majeur en rive droite de la Moselle entre NEUVES-MAISONS et SEXEY-AUX-FORGES, que la digue de la dérivation canalisée n'abrite pas totalement,

2- Secteur des aciéries amplement submergé, même si les hauteurs d'eau restent faibles,

3- Poche latérale au-delà de la route 57 à FLA VIGNY, qui, ne participant pas aux débordements de la rivière, aurait d'autant plus de mal à se vidanger.

En revanche, une étude hydraulique complémentaire intervenue à la demande du commissaire-enquêteur à la suite des travaux du barrage de MEREVILLE et des bassins de RICHARDMENIL a permis d'actualiser les données sur ce secteur, et de considérer le quartier des Roses à RICHARDMENIL comme non exposé, lors d'une crue centennale, à un risque de surverse du canal dans la poche latérale en arrière.

2.3. - LES ENJEUX

L'enjeu de sécurité pour les personnes est heureusement réduit pour ce type de crues, à l'inverse de l'enjeu économique qui s'étend des préjudices aux particuliers jusqu'à une véritable désorganisation de la vie civile et économique (accueil provisoire des populations, accès et activités plus ou moins longtemps interrompus, perte de stocks, etc...).

L'enjeu global consistera donc à réduire la vulnérabilité des biens et activités existants, notamment dans les agglomérations de NEUVES-MAISONS - PONT-SAINT-VINCENT, et de ne pas admettre de façon générale, a fortiori, de vulnérabilité supplémentaire ou nouvelle.

3 - CHOIX REpondant AUX OBJECTIFS DE PREVENTION

3.1. - OBJECTIFS RECHERCHES POUR LA PREVENTION

La sécurité des personnes reste toujours à assurer en priorité.

La limitation du phénomène naturel étant hors de portée, on recherchera alors selon le cas :

- à faciliter le transit des crues en n'entravant pas davantage l'écoulement par des obstacles que provoquerait une occupation induue du sol
- à favoriser l'étalement et le stockage des volumes de crues dans des zones inoccupées, surtout à l'amont des agglomérations importantes
- à réduire la vulnérabilité des biens et activités existants ou futurs, qui seraient encore autorisés dans le cadre d'un développement maîtrisé.

3.2. - LES CHOIX RETENUS

3.2.1. - Les mesures possibles sont de plusieurs ordres

- ▶ Des mesures de sécurité : signalisation et information des usagers ; permanence des accès ; annonce de crues...
- ▶ Des mesures actives ou curatives qui consisteraient en des créations d'ouvrages de protection, en des actions d'entretien du cours d'eau, d'enlèvement d'obstacles...
- ▶ Des mesures préventives individuelles propres à chaque habitant
- ▶ Des mesures d'aménagement relevant de la réglementation de l'usage des sols et de la gestion des activités : interdictions; prescriptions ; règles d'exploitation...

Le P.P.R. répond à l'objectif d'information et privilégie les mesures passives et environnementales.

3.2.2. - Choix réglementaires et de zonage

Inspiré des lois Renforcement de la protection de l'environnement et sur l'Eau, en conformité avec les objectifs du SDAGE et les instructions Premier Ministre du 2 février 1994 préconisant de ne plus construire dans les zones susceptibles d'être submergées par plus d'un mètre d'eau en crue centennale (ou plus forte crue connue), c'est donc un principe de précaution qui a présidé, au plus près des cartes d'aléa mais dans l'esprit de la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zones inondables, à la délimitation des zones et à leur contenu réglementaire selon la grille ci-dessous, la cote de crue centennale s'imposant dorénavant comme unique cote d'application (cote dite de référence) :

GRILLE DE DECISION

EXPOSITION/ALEA (*)	ENJEU (*)	CLASSEMENT
<p>Aléas forts à très forts Inondations fréquentes hauteurs d'eau importantes ou</p> <p>Aléa faible en zone naturelle</p> <p style="text-align: center;"><u>Activités particulières et regroupées</u></p> <p>Aléas faibles à forts</p>	<p>Forte vulnérabilité personnes et des biens Nécessité de prémunir contre les effets des risques Préservation des zones naturelles</p> <p>→ Pas d'urbanisation</p> <p>Nécessité de conserver capacité d'expansion et stockage des crues</p> <p>→ Développement circonscrit</p>	<p>Principe d'interdiction généralisée</p> <p style="text-align: center;">Zone 1 dite de préservation</p> <hr/> <p>Développement contrôlé de l'intérieur de la zone</p> <p style="text-align: center;">Zone II dite de protection</p>
<p><u>Milieu aménagé</u></p> <p>Aléas faibles à forts</p>	<p>Personnes et biens susceptibles d'être plus ou moins affectés Nécessité de pérenniser et de maîtriser le développement sans vulnérabilité Supplémentaire</p> <p>→ Développement contrôlé et avec mesures de prévention</p>	<p>Développement contrôlé et avec mesures de prévention</p> <p style="text-align: center;">Zone III dite de prévention</p>

3.2.3. - Correspondance des zonages

Dans l'esprit du P.P.R. révisé, il n'y a plus corrélation systématique entre aléa et zonage. Ainsi peut-on dégager les principaux cas de figure suivants de passage du document d'origine au document révisé:

□ La zone rouge devient logiquement zone 1 pour l'essentiel, s'agissant des secteurs les plus exposés. Pour certaines zones particulières, ce classement n'est pas irréversible et pourrait, après révision justifiée par la présentation d'un aménagement d'ensemble tenant compte du risque inondation et ayant un impact limité, évoluer vers une zone II.

Localement, pour tenir compte de vocations spécifiques, un classement en zone II a pu être réservé à des espaces particuliers, permettant ainsi la mise en valeur des sites, ainsi que l'évolution des activités en place.

Exceptionnellement et d'une manière très restrictive, pour tenir compte de la nécessité de gérer les centres bâtis anciens, des parties de zone rouge peuvent apparaître désormais en classement III.

□ La zone bleue a pu être traduite de manières diverses :

- zone 1 pour les secteurs d'aléas modérés en l'absence d'enjeu. Le principe de précaution prend ici tout son sens.

- zone II correspondant à des secteurs très circonscrits d'intérêt économique ou ludique, classement devant permettre l'aménagement des sites et l'évolution des activités.

-zone III pour lesquelles le niveau d'aléa permet d'envisager, avec les mesures adaptées, de prolonger l'urbanisation existante.

Révision PPR PPR Précédent	I	II	III
Zone rouge	essentiellement	localement	rarement
Zone bleue	si pas d'enjeu	localement	essentiellement

4.1. - NOTICE SYNTHETIQUE DE LA COMMUNE DE CHALIGNY

1- Rappel de l'exposition aux risques

La vallée large et plate est scindée par la dérivation canalisée de la Moselle. Entre rivière et canal, le lit actif est situé en aléa fort. La partie en rive droite de la canalisation, abritée d'une crue décennale, reste cependant inondable en crue exceptionnelle par refoulement depuis l'aval et même par submersion de la digue de la dérivation.

En revanche, s'agissant d'espaces entièrement naturels, la vulnérabilité est ici très limitée.

2- Critères de zonage

L'espace entre Moselle et canal exposé à un aléa fort a été classé en rouge au PER approuvé comme PPR, tandis que la poche au-delà de la dérivation, qui ne participe pas à l'écoulement, avait pu être classée en zone bleue où un aménagement ultérieur aurait pu être envisagé après mise hors d'eau.

Cette éventualité ne peut plus avoir cours aujourd'hui dans le PPR. Afin de préserver le libre écoulement des eaux en période de crue, et de ne pas remblayer des zones vierges servant au stockage des crues, l'ensemble du territoire communal concerné est classé en zone 1 dite de préservation, en vertu du principe de précaution. Ce classement ne fait cependant pas obstacle aux aménagements à vocation sportive et ludique, ainsi qu'à leurs équipements associés, dans les limites prévues au règlement.

4.2. - NOTICE SYNTHETIQUE DE LA COMMUNE DE FLAVIGNY

1-Rappel de l'exposition aux risques

A hauteur et en amont de l'agglomération, la Moselle peut largement occuper le fond de vallée dès la crue centennale ; les hauteurs d'eau et les vitesses y sont importantes, justifiant un aléa fort.

Mais à l'aval, le champ d'inondation se resserre, et en rive gauche, certaines parties urbanisées sont soumises à un aléa faible.

Une crue exceptionnelle pourrait affecter la moitié de la commune, notamment le quartier église mairie - école ainsi que d'autres établissements industriels, commerciaux, camping...

2- Critères de zonage

Respectant les aléas forts à moyens mis en évidence, le PER approuvé comme PPR avait classé en zone rouge les terrains les plus exposés de la zone de loisirs et en amont du pont-canal.

La zone bleue se réduisait au quartier de la rue d'Epinal et surtout à celui de la rue de Nancy et du secteur du Breuil en arrière de la route.

Le PPR reprend cette affectation. La zone 1 couvre la quasi-totalité du territoire communal concerné. De façon générale, cette zone n'est pas incompatible avec des activités de loisirs ou sportives dans les limites prévues au règlement. Il sera notamment possible, autour des plans d'eau, de concevoir une zone à vocation de loisirs. Les conditions d'implantation éventuelle de bâtiments seront toutefois subordonnées à la présentation d'un projet d'aménagement d'ensemble compatible avec l'exposition aux risques ; selon le projet, une révision ou modification locale du PPR permettra l'opération.

La rue de Nancy et son quartier en arrière restent vulnérables aux inondations exceptionnelles. L'adoption des mesures de prévention préconisées, renforcées ici par l'obligation de déplacer le fossé existant et de réserver l'emprise pour un bassin de rétention en amont de l'exutoire de cette poche, permet la construction future. La zone III, accordée sur la base de la présentation d'un projet d'urbanisme communal, permet un développement réfléchi et construit de la commune, en accord avec les engagements datant du P.E.R. approuvé comme PPR et avec le POS.

4.3. - NOTICE SYNTHETIQUE DE LA COMMUNE DE MARON

1- Rappel de l'exposition aux risques

La vallée est très encaissée : le champ d'inondation est donc restreint, et l'extension des crues décennale et centennale assez voisine.

Malgré un aléa souvent élevé, la vulnérabilité est peu importante, aucun bâtiment ou ouvrage public notamment n'étant touché.

2- Critères de zonage

Toutes les bandes étroites d'aléa fort ou moyen avaient été classées en rouge au PER approuvé comme PPR, tandis que la partie plus large en arrière de la dérivation était classée en zone bleue.

Cette disposition n'apparaît plus au PPR qui a retenu un classement uniforme de toutes les zones inondables communales en zone I, celle-ci ne faisant pas obstacle à la mise en valeur des bords de rivière, finalement seule vocation de ces terrains.

4.4. - NOTICE SYNTHETIQUE DE LA COMMUNE DE MEREVILLE

1- Rappel de l'exposition aux risques

Les crues de la Moselle s'étendent largement en rive gauche bordée de plans d'eau ; l'aléa y est fort.

En contrebas du village, certaines habitations sont affectées, ou d'accès délicat, à l'occasion des crues importantes.

Aucun établissement sensible, excepté la station de pompage, n'est cependant touché.

2- Critères de zonage

Seule, au Grand étang, une zone bleue particulière avait pu être distraite de la zone rouge, couvrant le reste du territoire inondable.

Un classement unique en zone 1 s'avère plus conforme aux principes du PPR, tandis que le secteur du Bac-Maison Carrée peut disposer d'un classement en zone II propre à permettre l'exploitation de cet établissement sous réserve des dispositions appropriées prévues au règlement.

Le classement en zone 1 ne fait pas obstacle aux aménagements à vocation sportive et de loisirs, ainsi qu'à leurs équipements associés, dans les limites prévues au règlement.

4.5. - NOTICE SYNTHETIQUE DE LA COMMUNE DE MESSEIN

1- Rappel de l'exposition aux risques

Les crues de la Moselle sont limitées par la digue du canal de l'Est, et couvrent avec un aléa fort la large vallée souvent occupée par des plans d'eau.

Un certain nombre d'habitations peuvent être touchées, mais aucun établissement sensible n'est menacé, excepté le camping situé en aléa faible.

2- Critères de zonage

Hormis les espaces attenants au plan d'eau, au camping et au lotissement de loisirs, la zone rouge couvrirait au PER approuvé comme PPR le territoire inondable.

Dans le respect des principes du PPR, afin d'empêcher un développement supplémentaire de la zone, un classement en zone 1 s'avère nécessaire en vertu du principe de précaution visé par la Loi de 1995. Ce classement ne fait pas obstacle aux aménagements à vocation sportive et de loisirs, ainsi qu'à leurs équipements associés, dans les limites prévues au règlement.

1- Rappel de l'exposition aux risques

En crue centennale, la commune s'avère très affectée, plus par l'étendue des eaux que par leur hauteur d'ailleurs : aciéries - cités du Mazot et de la Plaine.

De nombreuses habitations, souvent basses, ainsi que des installations et établissements publics seraient ainsi vulnérables lors d'une telle crue exceptionnelle.

2- Critères de zonage

Hormis les zones d'aléa fort classées en rouge, le PER approuvé comme PPR avait retenu un classement en bleu pour toutes ces zones urbanisées.

Il importe au PPR de ne pas remblayer davantage et donc de classer en 1 les zones d'aléa fort qui contribuent à l'écoulement ou à l'étalement des crues.

Ainsi seuls les quartiers urbanisés des cités bénéficient au PPR d'un classement en zone m afin de permettre l'évolution de ces quartiers. Le secteur correspondant à l'usine des aciéries est finalement classé en zone II, qui correspond à la zone propre aux activités et qui permet à l'entreprise la mise en œuvre des adaptations nécessaires à son fonctionnement au sein de la zone ainsi délimitée. Ce classement est rendu possible après fourniture d'un levé topographique plus précis; si l'usine n'est pas épargnée par les inondations, celles-ci devraient en revanche être de faible ampleur, le terrain naturel étant quasiment à la cote de crue centennale.

1- Rappel de l'exposition aux risques

Une partie notable de la commune se situe en zone d'aléas moyen à fort, qui concernent même le quartier central. Le secteur de la gare est en outre exposé aux crues du fait du Madon.

De nombreuses habitations sont ainsi touchées ainsi que des établissements commerces ou gare, même par des crues peu exceptionnelles.

2- Critères de zonage

Les zones d'aléa fort longeant la rivière étaient classées en rouge au PER approuvé comme PPR, et demeurent naturellement en zone 1 du PPR révisé.

Quant aux zones bleues antérieures, seule la zone actuellement urbanisée peut opportunément ne pas relever de cette zone 1 conservatrice, et être classée en zone III, afin de permettre l'évolution du centre bâti.

Enfin, une petite zone II a été réservée à la limite avec Bainville pour rendre possible la gestion de l'entreprise locale.

1- Rappel de l'exposition aux risques

Bien que le lit majeur y soit vaste, la commune de RICHARDMENIL n'est pas affectée par les crues : l'aménagement des vastes gravières pour la réserve en eau de la Communauté Urbaine du Grand Nancy a permis, d'autant que l'écoulement des deux ruisseaux de l'Orne et de la Levrette peut être amélioré, de considérer le quartier de la rue des Roses comme non touché, par delà le canal, par une crue centennale.

2- Critères de zonage

Dans la continuité du PER approuvé comme PPR, le territoire communal du fond de vallée fait donc l'objet au PPR révisé d'un classement uniforme en zone 1 de conservation de l'état actuel.

4.9. - NOTICE SYNTHETIQUE DE LA COMMUNE DE SEXEY-AUX-FORGES

1- Rappel de l'exposition aux risques

Le lit majeur se resserre à hauteur du village, et l'encaissement de la vallée fait que le fond de vallée est rapidement noyé sous des hauteurs d'eau importantes.

Le village est lui-même assez peu vulnérable.

(/) Critères de zonage

L'essentiel des terrains, soumis à des aléas moyens à forts, était classé en zone rouge au PER approuvé comme PPR.

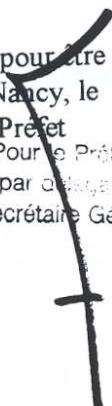
Seul le secteur du Portail avait pu bénéficier d'un classement en zone bleue particulière permettant la réalisation des projets d'aménagements de loisirs en arrière des gravières et de l'ancien canal.

Cette logique est conservée, avec le classement de l'ensemble du territoire communal concerné par le risque en zone 1, ce type de classement ne faisant pas obstacle aux aménagements à vocation sportive et de loisirs, qui pourraient être autorisés dans ce type de zone et dans les conditions prévues au PPR.

POUR COPIE CONFORME
et par délégation
Le Chef du Service
Aménagement,


M. KONIECZNY

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
A Nancy, le 27 JUIL. 2000
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Xavier DOUBLET